ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 40289

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande a M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme de lui indiquer si les gros poids lourds et les semi-remorques sont tenus d'installer des bavettes de protection au-dessus de leurs roues arriere afin d'eviter les projections sur les vehicules qui les suivent.

Texte de la réponse

En vertu du decret no 92-495 du 5 juin 1992 modifiant le code de la route et de l'arrete du 18 septembre 1992 pris en application du nouvel article R. 104-1 du code de la route, les vehicules de transport de marchandises de poids total autorise en charge superieur a 7,5 tonnes et les remorques de poids total autorise en charge superieur a 3,5 tonnes, mis en circulation a partir du 1er octobre 1993, doivent etre equipes de systemes anti-projection (bavettes, garde-boues, jupes exterieures) conformes aux prescriptions techniques de la directive CEE no 91-226.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40289
Rubrique : Securite routiere
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3342
Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4274